

Commune de Corbas

Arrêté Permanent n°05/2023

Objet : Création de deux places de stationnement (sur 5 mètres) pour une station d'autopartage –  
18 rue des Marronniers.

### Le Maire de Corbas

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs  
au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé  
en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour  
les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'avis de la Ville de Corbas,

**Considérant** qu'il y a lieu de créer deux places de stationnement (sur 5 mètres) pour une station  
d'autopartage ,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Deux places de stationnement sont réservées en permanence uniquement pour les véhicules en autopartage sur cinq mètres au 18 rue des Marronniers,

**Article 2 :** L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit,

**Article 3 :** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate,

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon ou de la société gestionnaire du service d'autopartage,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Corbas.

### Article dernier :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Corbas, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Corbas et tous agents de la force publique et de la police municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 15/02/2023

Le Maire,



Alain VIOLLET